

Réforme des Retraites : Foire aux Questions

Compensation par abattement de l'assiette de cotisations entraînant une baisse du montant de CSG : qu'en est-il pour les DOM, où l'on a déjà une exonération d'une partie de la CSG ?

La nouvelle assiette de cotisation minorée de 30% sera la même pour l'ensemble des praticiens de santé. Les simulations ne tiennent pas compte de ce que payera chaque professionnel mais de ce qu'il serait censé payer hors avantages conventionnels. Ainsi, continueront toujours à être déduites la part prise en charge du côté de l'Assurance maladie et de l'ASV.

Pour les DOM, la logique voudrait que les avantages spécifiques continuent à être appliqués en plus de nos avantages conventionnels. La prise en compte des spécificités des départements et territoires ultra-marins, a été demandée lors du rendez-vous avec le 22 janvier avec la Ministre de la Santé.

Les médecins viennent d'obtenir que lors d'un cumul activité-retraite, leurs cotisations soient créatrices de nouveaux droits et ceci avant 2037. Qu'en est-il pour les autres praticiens de santé ?

En effet, pour rappel, depuis le 1er janvier 2015, dès lors qu'un assuré sollicite l'attribution d'une première retraite personnelle dans un régime de base, il ne peut plus acquérir de droits postérieurement à cette liquidation et ce, dans quelque régime légal de retraite que ce soit, de base ou complémentaire. Les cotisations versées après la liquidation ne sont donc, de fait, plus génératrices de nouveaux droits.

Les cotisations attributives de droits annoncées dans le cadre du cumul activité-retraite permettant d'apporter un surplus de pension, ne seront pas réservées aux seuls médecins mais concerneront bien l'ensemble des praticiens de santé y compris pour les générations n'entrant pas dans le régime universel et ce, dès le 1^{er} janvier 2022.

Dans un même sens, les orthophonistes et l'ensemble des praticiens de santé pourront bénéficier dès le 1^{er} janvier 2022 de la retraite progressive, dispositif permettant de « lever le pied » et de diminuer son activité en liquidant une partie de ses droits à la retraite tout en continuant à cotiser, dispositif jusque-là ouvert aux seuls salariés.

Qu'en est-il du côté des droits familiaux avant et avec la réforme ?

Si les orthophonistes exerçant en libéral bénéficient de la majoration de la durée d'assurance, elles n'ont jusqu'alors pu bénéficier de la majoration de pension de 10% accordée aux parents de trois enfants et plus.

Dans le régime actuel sont accordés :

- 4 trimestres de majoration "maternité" attribués à la mère.
- 4 trimestres de majoration "éducation" et 4 trimestres de majoration "adoption" qui étaient jusqu'à présent attribués à la mère.

Les 4 trimestres d'éducation (et d'adoption le cas échéant) peuvent être répartis d'un commun accord entre le père et la mère à condition que ce choix soit exprimé avant un délai de 6 mois suivant le 4^{ème} anniversaire de l'enfant (ou la date de son adoption).

En cas de silence, les trimestres sont attribués à la mère ou, si les parents sont de même sexe, partagés par moitié entre les deux,

En cas de désaccord, les trimestres sont attribués à celui qui a assumé l'éducation de l'enfant pendant la période la plus longue.

Pour tout enfant handicapé, sous certaines conditions, un trimestre est attribué par période d'éducation de 30 mois, dans une limite de 8 trimestres.

Pour les périodes courant à partir de 2015, si vous avez interrompu toute activité professionnelle pour prendre en charge en qualité d'aidant familial, sous certaines conditions, une personne atteinte d'une incapacité permanente de 80%, un trimestre est attribué par période de prise en charge de 30 mois dans la limite de 8 trimestres.

L'exonération du trimestre pour accouchement a été supprimée dans le cadre de la réforme du régime de base de 2004 et a été remplacée, pour les femmes ayant accouché au cours d'une année civile d'affiliation, par 100 points supplémentaires.

Les conditions d'attribution de ces points supplémentaires ont été définies par le décret du 30 janvier 2012 qui a pris effet le 1^{er} mars 2012.

Ce texte prévoit que pour les femmes qui accouchent à partir du 1^{er} mars 2012, les points sont limités en fonction de ceux acquis par la cotisation versée au titre du régime de base, sachant qu'il ne peut être octroyé au titre d'une année plus de 550 points.

Exemple : si la cotisation versée au titre du régime de base permet l'acquisition de 470 points, il ne sera attribué que 80 points pour l'accouchement.

Les femmes qui ont accouché avant le 1er mars 2012 bénéficient des 100 points.

Avec la réforme, de nouvelles dispositions sont prévues à savoir pour toute naissance ou adoption :

- **majoration de pension de 5%** par enfant, dès la naissance ou l'adoption du premier enfant. Cette majoration de pension pourra faire l'objet d'une répartition au sein du couple. Faute d'accord, elle sera attribuée par défaut à la mère. Une majoration supplémentaire de 2% sera allouée à partir du troisième enfant uniquement. Les personnes concernées toucheront ainsi 10% supplémentaires pour deux enfants, 17% pour trois enfants, 22% pour quatre enfants,...
- des points de solidarité pourront être attribués à la mère lors du congé maternité en fonction de son revenu de l'année précédente.
- des points seront également attribués pour l'éducation de l'enfant, dans la limite de ses 3 ans, au parent concerné par l'arrêt ou la diminution d'activité dans le cadre d'une prestation familiale spécifique (prestation d'accueil du jeune enfant, congé parental, ... Les points consentis seraient calculés sur la base de 60% du Smic.

Par ailleurs, les périodes pendant lesquelles un aidant s'occupe d'un enfant ou d'un adulte handicapé, d'une personne malade ou âgée en perte d'autonomie devraient être compensés par une garantie de points. Les contours de cette mesure (nombre de points, base de calcul de ces points, nombre minimum de jours d'interruption, etc.) ne pourront être définis que lorsque le statut de l'aidant le sera aussi, un travail actuellement mené par le ministère des Solidarités et de la Santé.

Au moment de la bascule dans le nouveau système universel, les droits acquis sous l'ancien système seront calculés pour établir une pension « première partie de carrière », qui seront additionnés aux droits acquis dans le nouveau système au moment de partir à la retraite.

Concernant la majoration de durée d'assurance (les trimestres supplémentaires pour enfant), elle devrait également être prise en compte au moment de la bascule dans le nouveau système via une revalorisation de la pension. Concrètement, si vous avez acquis par exemple 100 trimestres dans le système actuel et bénéficiez en outre de huit trimestres pour enfant, le montant de vos droits « ancien système » serait calculé sur 108 trimestres.

La FNO et la FFPS demandent à ce que toutes les praticiennes de santé puissent bénéficier des majorations de pension quelle que soit leur année de naissance.

